

NOTIFICATION D'INTERDICTION DE l'AGRAINAGE **DU SANGLIER**

Il est rappelé aux personnes Adhérentes à l'Association Communale de Chasse Agréée de :
En application de l'arrêté préfectoral N° 2014175-0001 du 4 juillet 2014 relatif au schéma départemental de gestion cynégétique 2012/2018, qui régit dans son annexe X les Prescriptions relatives à l'agrainage et l'affouragement des espèces gibiers, que :
L'agrainage du sanglier est interdit à compter du 1er octobre 201 jusqu'au dernier jour de février 201 (sauf dérogation délivrée par l'autorité préfectorale)
Tout contrevenant à cette disposition s'expose aux sanctions prévues par les articles L425-2 et 425-3-1 du code de l'environnement et réprimé par l'article R428-17-1 du même code.
Affichage en date du :
Le Président de l'ACCA